

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 1^{er} février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de CHERAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, Maire de la Commune.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2024

Présents : Monsieur Patrick CHEVALIER, Madame Julia DEFAYE, Monsieur Michel DESPREZ, Monsieur Eric GADONNAUD, Monsieur Arnaud GALLIARD, Monsieur Christian GARRAUD, Monsieur Daniel MANDIN, Monsieur Jacky MARFILLE, Monsieur Guy PORTMANN, Madame Sandie SALOMON, Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU.

Absents et excusés : Madame Corinne DESLANDE, Madame Julie KEFI, Monsieur Jean-Paul COMPAIN

Procuration : Madame Françoise MARBOT a donné procuration à Monsieur MANDIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Arnaud GALLIARD

Ordre du jour :

- **Arrêt du procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2023**
- 01 : Location logement 11B Route du Cormier
- 02 : Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- 03 : Projet de délibération pour la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle
- 04 : Mise à disposition de la salle des fêtes pour les associations de Chérac
- 05 : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Saintes-Grandes Rives-l'Agglo » liée à la compétence facultative refuge pour animaux
- 06 : Convention de fourrière 2024 avec la SPA de Saintes
- 07 : Demande de subvention DETR pour le local associatif
- 08 : Demande de subvention pour les travaux de l'Eglise au Conseil Départemental
- 09 : Décisions du Maire relatives au droit de préemption urbain

Questions et informations diverses

Le quorum étant atteint (11 membres présents), Madame le Maire ouvre la séance.

Arrêt du procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2023 :

Madame le Maire demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Monsieur DESPREZ fait remarquer une faute d'orthographe. Le conseil municipal prend acte de cette observation et arrête le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2023.

N° 20240201-01 : LOCATION LOGEMENT 11 B ROUTE DU CORMIER :

Suite au départ du locataire, le logement situé au 11 B Route du Cormier a été entièrement rénové. Madame le Maire propose au conseil municipal qu'il soit remis à la location et qu'une nouvelle convention précaire d'occupation soit établie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte que le logement situé 11 B Route du Cormier soit loué à compter du 1^{er} mars 2024.

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} février 2024

- Fixe le montant du loyer à 350 € par mois à compter du 1^{er} mars 2024.
- Les charges relatives à la consommation d'eau sont fixées à 10,00 € par mois et seront réajustées annuellement en fonction de l'eau réellement consommée et du prix du m³ d'eau.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention précaire d'occupation du logement.

N° 20240201-02 : DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) :

Madame le Maire invite le conseil municipal à désigner un nouveau délégué auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS) suite à la démission du conseil municipal de Madame Christine DROUNAU. Son rôle consistera à représenter le CNAS au sein de la structure et la structure au sein des instances du CNAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne, à l'unanimité :

- Madame Julia DEFAYE, en qualité de déléguée auprès du CNAS.

N° 20240201-03 : PROJET DE DELIBERATION POUR LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE :

Avant de saisir le comité social territorial, Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur l'instauration ou pas de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Dans l'attente de l'avis du Comité social territorial,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Madame le Maire propose au Conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n° 2023-1006 susvisé.

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} février 2024

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	500 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	300 €

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

➤ **Cas particuliers :**

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} février 2024

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique *avant le 30 juin 2024*.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Une nouvelle délibération sera prise après avis du comité social territorial et en fixera la date d'entrée en vigueur.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- Envisage d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présentée ci-dessus
- Demande la consultation du comité social territorial avant de prendre une décision définitive lors d'une prochaine réunion.

N° 20240201-04 : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES POUR LES ASSOCIATIONS DE CHERAC :

Madame le Maire fait part au conseil municipal d'une demande de mise à disposition de la salle des fêtes à titre gratuit 2 à 3 fois par an pour les associations de Chérac lorsqu'elles organisent des manifestations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De mettre gratuitement, la salle des fêtes à disposition de toutes les associations de Chérac, 2 fois par an pour les manifestations qu'elles organisent.
- Une troisième fois sera possible, uniquement sur demande préalable.

N° 20240201-05 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « SAINTES-GRANDES RIVES-L'AGGLO » LIEE A LA COMPETENCE FACULTATIVE REFUGE POUR ANIMAUX :

RAPPORT

La Communauté d'Agglomération a été créée au 1^{er} janvier 2013 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 par fusion entre deux Communautés de Communes (CDC du Pays Santon et du Pays Buriaud) et extension à d'autres communes. A sa création, plusieurs compétences n'étaient pas exercées de manière homogène sur le territoire de la communauté d'Agglomération (CDA). C'est ainsi que l'article 11 de l'arrêté préfectoral prévoyait que la CDA disposait d'un délai maximum de deux ans pour décider des compétences facultatives qu'elle souhaitait conserver. Se conformant à ses obligations, elle a ainsi défini son périmètre de compétences facultatives et notamment en matière de refuge pour animaux.

Par délibération n° 2014-66 en date du 18 septembre 2014, le Conseil communautaire a ainsi proposé de modifier ses statuts afin notamment de restituer aux 10 communes qui composaient la CDC du Pays Buriaud la compétence « cotisation à la SPA » pour le service de fourrière en

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} février 2024

retenant ainsi à l'échelle de la communauté d'agglomération la rédaction suivante qui était jusqu'alors exercée sur le territoire des 19 communes qui composaient la CDC du Pays Santon:

Compétence facultative :

« Article 6, III, 3^o) refuge pour animaux

- Réalisation de travaux d'amélioration, de grosses réparations et d'extension du refuge communautaire pour animaux
- Participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux »

Cette rédaction de la compétence « refuge pour animaux » a été entérinée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2015.

Or, il s'avère que cette rédaction soulève plusieurs remarques et difficultés :

- La CDA détient seulement une fraction de la compétence « refuge pour animaux » de telle sorte que la CDA ne serait pas compétente pour réaliser les travaux qui ne relèveraient pas des trois typologies indiquées ci-dessus, tels que les réparations qui ne seraient pas des « grosses réparations » ou les travaux d'entretien courant. Or, il ne peut être dissocié lors d'un transfert de compétence une catégorie de dépenses en particulier. Ainsi, lorsqu'une compétence est transférée à un EPCI, elle doit l'être en totalité en comprenant à la fois les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au bâtiment, à l'équipement concerné, peu importe le choix fait ensuite par cet EPCI de gérer la compétence en régie directe, par le biais d'un marché public ou d'une délégation de service public.
- Sur le plan du fonctionnement, la mention « participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux » pourrait signifier que la CDA est autorisée seulement à y participer sans caractère obligatoire.
- Cette rédaction statutaire est en décalage avec la réalité dans la mesure où ce refuge a été créé et financé en 1975 par le SIVOM de la Région de Saintes puis transféré au fur et à mesure de l'évolution de l'intercommunalité à la CDC du Pays Santon puis à la CDA de Saintes. Ce refuge appartient ainsi à la CDA alors que ses statuts prévoient un périmètre limité et fractionné de la compétence.
- Le service de fourrière pour les animaux trouvés errants qui est une compétence obligatoire des communes (à défaut d'avoir été transférée) ne relève pas de la compétence de la CDA.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et dans un souci à la fois de régularisation, de simplification et de mutualisation, le Conseil Communautaire, par délibération n° 2023-254 en date du 15 décembre 2023, a approuvé la proposition de modification statutaire visant à permettre à l'Agglomération de devenir pleinement et exclusivement compétente en matière de fourrière et de refuge pour animaux sur son territoire à compter du 15 avril 2024.

C'est ainsi qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la proposition de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives – L'Agglo » suivante pour une prise d'effet au 15 avril 2024,

« Article 6, III, 3^o) fourrière refuge pour animaux

Création, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion d'une fourrière et d'un refuge intercommunal pour animaux tels que définis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime ».

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} février 2024

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et L. 5211-17,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-24, L.211-25, et L.211-26, L.214-6 II,

Vu les statuts de « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6 III 3° relatif à la compétence refuge pour animaux,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à proposer une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'agglo » au niveau de ses compétences facultatives afin de lui permettre de devenir pleinement et exclusivement compétente en matière de fourrière et de refuge pour animaux sur son territoire.

Considérant qu'il est proposé la rédaction statutaire suivante :

Article 6, III compétences facultatives

Article 6, III, 3°) refuge pour animaux

- Réalisation de travaux d'amélioration, de grosses réparations et d'extension du refuge communautaire pour animaux
- Participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux

Est remplacé par :

« Article 6, III, 3°) fourrière refuge pour animaux

Création, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion d'une fourrière et d'un refuge intercommunal pour animaux tels que définis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime »

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L. 5211-17 du CGCT : « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la communauté d'agglomération aux 2/3 des conseils municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Adopte à l'unanimité la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » susvisée,

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} février 2024

N° 20240201-06 : CONVENTION DE FOURRIERE 2024 AVEC LA SPA DE SAINTES :

Madame le Maire présente au conseil la convention de fourrière 2024 avec la SPA de Saintes pour le ramassage des animaux errants. Elle définit les modalités de prise en charge des animaux sur la commune. En contrepartie de la mission de fourrière confiée à la SPA de Saintes Refuge du Bois Rulaud, la commune de Chérac, s'engage à verser une somme calculée sur la base de l'une des deux formules suivantes :

- ✓ La première comprend le déplacement de la SPA pour venir récupérer l'animal capturé et la prise en charge de l'animal en fourrière. La participation sera de 0,60 € par habitant.
- ✓ La seconde, sans déplacement de la SPA avec uniquement la prise en charge de l'animal en fourrière. La participation sera de 0,55 € par habitant.

Cette convention concerne les animaux domestiques hors animaux de ferme, sauvages, ou autres qui seront traités au cas par cas en marge de la convention. Elle est conclue pour l'année civile 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Retient la première formule comprenant le déplacement de la SPA avec la prise en charge de l'animal en fourrière avec une participation annuelle de 0,60 € par habitant et autorise Madame le Maire à signer la convention avec la SPA de Saintes.

N° 20240201-07 : DEMANDE DE SUBVENTIONS DETR ET DSIL POUR LE LOCAL ASSOCIATIF :

Dans le cadre du projet de réhabilitation du local de football en local associatif dont le montant total des travaux s'élève à 224 692,07 € HT (209 043,12 € + 15 648,95 € pour les panneaux photovoltaïques).

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) et DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Sources de financement	Taux	Montant
Etat DETR (base : 209 043,12 €)	30 %	62 712,94 €
Etat DSIL (base : 15 648,95 €)	30 %	4 694,65 €
Conseil Départemental	23,30 %	52 353,25 €
Union européenne – Fonds européens	26,70 %	60 000,00 €
Sous-Total financement public (80 % maximum)	80 %	179 760,84 €
Fonds propres	20 %	44 931,23 €
Emprunts		
Sous-total collectivité	20 %	44 931,23 €
Total Financement opération (HT)	100 %	224 692,07 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte l'opération et les modalités de financement
- Approuve le plan de financement prévisionnel

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} février 2024

- S'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la Préfecture.

N° 20240201-08 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE L'ÉGLISE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Madame le Maire invite le conseil municipal à revenir sur la délibération n° 20231120-02 du 20 novembre 2023 concernant la demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour les travaux de l'Église. L'estimation des travaux de restauration du ballet d'entrée et du contrefort Nord de l'église s'élève à 100 300,00 € HT soit 120 360 € TTC variante incluse. Les honoraires d'architecte pour le suivi des travaux s'élèvent à 1 836 €. La dépense concernant le coordonnateur SPS est estimée à 1 000 €. Il convient de rajouter une provision pour aléas et révision de prix de 5 000 €, ce qui porte le montant total HT à 108 136 € soit 129 763,20 € TTC. Le permis de construire a été accordé le 17 février 2022.

Le cabinet Lambert & Degas SARL Architecture propose :

- **La restauration des élévations maçonnées du contrefort Nord comprenant :**

- 1) Dépose en conservation du parement en pierre instable et dépose des pierres détériorées pour remplacement du glacis jusqu'au bandeau haut du soubassement + enlèvement de la racine de lierre et nettoyage de l'ensemble du parement + Fourniture et taille de pierre de même nature que celles en place + Pose de pierre au mortier de chaux + Remaillage des fissures et des joints avec injection de coulis pour rendre la cohésion à l'ensemble de la maçonnerie + Injection et coulinage de chaux + Rejointoiement de l'ensemble du contrefort au mortier de chaux.
- 2) Restauration de la tête de contrefort compris purge du mortier dégradé, mise en place d'une chape de mortier fibrée et hydrofugée pour stopper les infiltrations d'eau dans le contrefort.

- **La restauration du ballet d'entrée :**

- Dépose soignée de la couverture avec conservation d'un maximum d'ardoises
- Dépose en conservation des éléments de charpentes.
- Reprise des arases de la maçonnerie du mur de clôture pour préparation des encastremements futurs et bouchage soigné des anciennes réservations.
- Installation des nouvelles pannes intermédiaires et repose des éléments de charpente
- Réfection de la couverture et du parement de sous-face
- Chaulage des bois

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le projet de rénovation du contrefort Nord de l'Église et du ballet d'entrée pour un montant total de 108 136,00 € HT soit 129 763,20 € TTC.
- Sollicite une subvention de 20 % du montant HT auprès du Conseil Départemental
- L'opération sera inscrite au budget de l'exercice 2024

- La délibération n° 20231120-02 du 20 novembre 2023 est abrogée.

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} février 2024

- Le plan de financement sera le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
<i>Travaux</i>		Subvention	
Maçonnerie pierre de taille	35 400 ,00 €	DRAC (20%)	21 628,00 €
Charpente bois	31 860,00 €	Subvention du	21 627,20 €
Couverture	33 040,00 €	Département (20%)	
Architecte (suivi de travaux)	1 836,00 €		
Coordonnateur SPS	1 000,00 €		
Provisions pour aléas, révision de prix	5 000,00 €		
Coût HT	108 136,00 €	Total subvention	43 255,20 €
Autofinancement			64 880,80 €
Montant HT			108 136,00 €

- Autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents au dossier.

N° 20240201-09 : DECISIONS DU MAIRE RELATIVES AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

Madame le Maire informe le conseil qu'en vertu de la délibération du 2 mai 2023, relative aux délégations du conseil municipal au maire, des réunions avec les adjoints, elle a renoncé à préempter sur les immeubles suivants :

- DIA n° IA 017 100 23 P0021 : Parcelles AR n° 737 et ZD 65
- DIA n° IA 017 100 23 P0022 : Parcelles AI n° 496 et AI 498

Questions et informations diverses :

- Madame SERRA-DAVISSEAU signale que les actes d'urbanisme réalisés par la Communauté d'Agglomération risquent de devenir payant.

- Madame DEFAYE fait part au conseil du manque de marchandises au sein de l'épicerie du Bourg avec des étagères quasiment vides et pratiquement plus de produits frais depuis l'enlèvement des frigos. Les problèmes semblent avoir commencés depuis que le gérant a acheté l'épicerie de Migron.

- Madame SERRA-DAVISSEAU précise que la boulangerie de Dompierre ne souhaite pas utiliser le distributeur de pains situé sur la commune mais une convention d'utilisation pourrait éventuellement être souscrite avec un autre boulanger.

- Madame DEFAYE fait un point sur l'état d'avancement du recensement de la population qui atteint le taux de 76 %.

- Monsieur DESPREZ souhaite savoir ce qu'il en est du café. Madame SERRA-DAVISSEAU lui répond qu'il y a des travaux conséquents à faire. La priorité concernera la rénovation du logement d'à côté.

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} février 2024

- Monsieur MARFILLE demande si l'achat du bâtiment à proximité de la mairie avance. Il lui est répondu que les propriétaires ne souhaitent plus vendre et que des travaux doivent commencer en avril.
- Madame SERRA-DAVISSEAU informe qu'elle n'a pas eu de nouvelles de l'étude demandée concernant l'aménagement de la route du Cormier au niveau des coussins berlinois et des bornes devant le bâtiment de la Poste.
- Madame DEFAYE demande quand la borne de recharge doit être mise en service. Il lui est répondu que c'était prévu pour le 31 janvier 2024.
- Monsieur GADONNAUD signale des problèmes d'éclairage public et d'interventions du SDEER.
- Monsieur DESPREZ demande ce qu'il en est du parking de la Poste. Madame SERRA-DAVISSEAU lui répond qu'elle attend que l'aménagement de la bâche incendie se fasse et qu'après, il sera possible d'aménager l'espace.
- Monsieur MARFILLE demande si la commune bouche toujours les trous sur la voirie. Il lui est répondu que des demandes de devis sont en cours.
- Monsieur DESPREZ fait part du manque de propreté du Bourg. Il lui est répondu que les agents interviendront dès le lendemain après-midi. Une opération avait eu lieu à la rentrée avec un agent et le comité d'embellissement et depuis il n'y en a pas eu d'autres.
- Madame SERRA-DAVISSEAU signale que le cimetière va être végétalisé pour faciliter le travail d'entretien.
- Suite à la question de Monsieur PORTMANN concernant les formations de l'AMF, Madame SERRA-DAVISSEAU rappelle aux élus, qu'ils ont tous un compte DIF élus qu'ils peuvent utiliser.

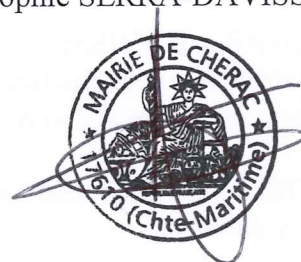
La séance est levée à 19 h 48.

Le conseil municipal arrête le procès-verbal lors de la réunion du 5 mars 2024.

Le secrétaire de séance
Arnaud GALLIARD



Le Maire
Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU



Procès-verbal affiché le 12 mars 2024
Procès-verbal mis en ligne le 12 mars 2024